

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-6

AVIS DU DÉPARTEMENT SUR LE PLU ARRÊTÉ DE SAINT-MARCELLIN EN FOREZ

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'article L. 123-8 du Code de l'urbanisme,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 17 Février 2006, item N° 22-2-2, concernant les avis relatifs à l'incidence des documents d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, carte communale) sur le domaine public départemental, lors de l'arrêté définitif établi par la Commune,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 Juin 2003 approuvant les règles à intégrer dans les documents d'urbanisme,
- la délibération de l'Assemblée départementale en date du 27 Octobre 2003 approuvant les informations et mesures à prendre en compte dans les dits documents.

CONSIDERANT

La délibération en date du 1^{er} Juin 2007 du Conseil municipal de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ arrêtant son PLU.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ a arrêté son PLU. Le document présenté au Conseil général pour avis, dans le cadre de la procédure de révision, appelle les observations suivantes :

1 – REGLEMENT

Le règlement doit prendre en compte les précisions suivantes, dans les dispositions générales. Dans les dispositions applicables zone par zone, l'article «accès et voirie» doit se référer aux dispositions générales :

1-1 - Limitations des accès

Le long des routes départementales n° 16, n° 95, n° 102, n° 105, et n° 498 la création et la modification des accès seront soumises à une permission de voirie instruite au nom du Département par le service gestionnaire au titre du code de la voirie routière. Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales qu'elles soient en rase campagne ou en agglomération.

Au delà des portes d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.

La permission de voirie prescrira notamment les conditions de sécurité routière à respecter :

- regroupement des accès hors agglomération tous les 400 à 600 m,
- distances de visibilité des accès : l'usager de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Toutefois, la création d'accès ne sera accordée que de façon restrictive, après étude de variantes envisageant la desserte des propriétés riveraines sur une autre voie ouverte au public ou sur une voie parallèle ou adjacente.

Dans les zones AU à urbaniser et dans les zones constructibles liées à l'extension de l'agglomération, s'il n'existe pas d'autre accès satisfaisant, le branchement d'une voie nouvelle de desserte d'une zone ne sera autorisé que sous réserve de l'aménagement de l'intersection avec la voie départementale dans de bonnes conditions de sécurité. Une localisation d'intention de ces carrefours à prévoir devra figurer au plan de zonage du document d'urbanisme.

1-2 - Marges de recul, recul des obstacles latéraux et des extensions de bâtiments existants (généralement applicables au-delà des portes d'agglomération)

La mesure suivante est à traduire sur le(s) plan(s) de zonage :

Les marges de recul doivent être symbolisées et les valeurs correspondantes doivent être indiquées sur chaque section le long des routes départementales, comme stipulé dans l'annexe jointe (carte des prescriptions et récapitulatif des symboles des prescriptions à intégrer dans les plans de zonage).

Les mesures suivantes sont à traduire dans le rapport de présentation et dans le règlement :

Les valeurs des marges de recul sont un minimum à respecter et s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. Elles sont également à prendre en compte dans les zones constructibles et les zones à urbaniser situées au-delà des portes d'agglomération et en bordure d'une route départementale.

Les reculs particuliers suivants sont en outre à respecter au delà des portes d'agglomération :

- recul des obstacles latéraux :

Le recul à observer est de 7 m du bord de chaussée ou de 4 m minimum derrière un dispositif de protection non agressif (glissière, fossé, banquette...) ou, en cas de talus, amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Le recul du portail est quant à lui de 5 m par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement des véhicules hors chaussée.

- recul des extensions de bâtiments existants :

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles. En cas de difficulté motivée, le recul minimum sera celui énoncé pour les obstacles latéraux (7 m du bord de chaussée, 4 m minimum derrière un dispositif non agressif tel que glissière ou fossé). Le projet d'extension ne devra pas en outre réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, et les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

1-3 - Mesures concernant la sécurité des constructions situées en contrebas de la route

La mesure suivante est à traduire dans le rapport de présentation et dans le règlement :

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront se prémunir de tout risque de chute de véhicule depuis la route (glissière de sécurité, merlon de terre...). Les dispositifs mis en place devront être agréés par le Conseil général (Délégation aux infrastructures).

1-4 - Mesures concernant l'écoulement des eaux pluviales

La mesure suivante est à traduire dans le rapport de présentation et dans le règlement :

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre :

- le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eau pluviales,
- la création de nouvelles servitudes, qui seront négociées par les services du Département avec les propriétaires riverains, lors de travaux d'aménagement des routes départementales.

1-5 - Mesures concernant le stationnement

La mesure suivante est à traduire dans le rapport de présentation et dans le règlement :

Une largeur de chaussée de 6,10 m pour les chaussées à deux voies et de 3,05 m pour les chaussées à sens unique doit être maintenue hors stationnement en agglomération. La chaussée ne doit pas supporter de stationnement lorsque sa largeur résiduelle serait localement inférieure à 6,10 m pour les doubles sens et à 3,05 m pour les sens uniques.

2 - PLAN DE ZONAGE

2-1 - Marges de recul

Les marges de recul n'ont pas été prises en compte sur le projet routier, déviation de la RD 498, inscrit en emplacement réservé, désormais sur tout le tracé du projet. Elles sont de 35 m par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions.

Sur la route départementale n° 498 actuelle, ces marges de recul sont de 35 m par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions, si dérogation à la loi Barnier.

Sur les routes départementales n° 105, n° 102, n° 95 et n° 16, le symbole des marges de recul, un pointillé, doit apparaître

2-2 - Limitation des accès

Pour les routes départementales existantes, les limitations des accès sont à symboliser sur le plan de zonage. Le symbole doit apparaître. La légende doit être complétée.

Les limitations des accès et marges de recul, sur les routes départementales n° 105, n° 102, n° 95 et n° 16, sont à symboliser conformément aux prescriptions approuvées par la Commission permanente en date du 16 Décembre 2002 et transmise à la Commune le 27 Janvier 2003.

2-3 - Emplacement réservé

Un emplacement réservé, pour la déviation de la RD 498, a été inscrit. La largeur de cet emplacement réservé doit tenir compte des documents transmis à la mairie.

Le Département demande également la suppression des espaces boisés classés situés en bordure immédiate de l'emplacement réservé précité, étant donné qu'un décalage du projet reste toujours possible et la servitude liée aux espaces boisés classés peut compromettre la réalisation de ce projet.

L'emplacement réservé de la déviation d'ANDREZIEUX-BOUTHEON a été complété à l'initiative de la Commune en inscrivant des emprises pour l'amorce de la déviation de la RD 8 en direction de SURY LE COMTAL et pour l'aménagement du carrefour avec la déviation d'ANDREZIEUX-BOUTHEON. Or, l'état d'avancement des études ne permet pas, aujourd'hui, de réserver les emprises précises.

Le Département demande que soit inscrit, sur le plan de zonage, le périmètre d'étude de la déviation de la RD 8 approuvé par la Commission permanente le 4 Novembre 2005.

2-4 - Porte d'agglomération

La porte d'agglomération sur la RD 102 doit être positionnée , au lieu-dit «au Château», au niveau de l'intersection entre les RD 102 et 95.

La porte d'agglomération sur la RD 102 doit être positionnée , au lieu-dit «les Plantées», au niveau de la parcelle cadastrée n° 22.

La porte d'agglomération sur la route départementale n° 498 doit être positionnée, en venant de SAINT-BONNET LE CHATEAU, au lieu-dit «le Vignoble».

DECISION : En conclusion, la Commission permanente :

- décide que les corrections exposées ci-avant doivent être appliquées au document d'urbanisme,
- demande à la Commune d'annexer ces observations au dossier soumis à enquête publique, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme et de modifier le PLU avant son approbation afin qu'elles figurent dans le document définitif.

Adopté à l'unanimité